



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260202-2026-8-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026

DECISION N° 2026 – 8

**Régie d'avances
Salle de spectacles**

Clôture

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R 1617-18 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté n° 2010-0051 du 22 janvier 2010 portant création d'une régie d'avances « salle de spectacle » auprès du service des affaires culturelles de la ville de Mont-Saint-Aignan
- **Vu** l'arrêté n°2020-962 portant diverses modifications dont la liste des dépenses autorisées et le montant de l'avance ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la direction de la Culture dispose désormais d'une carte bancaire et que la continuité de la régie d'avances « salle de spectacles » n'est plus nécessaire ;

DECIDE

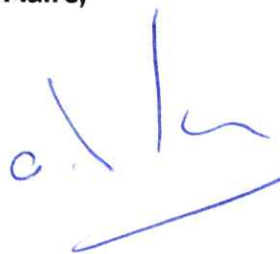
Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie d'avances « salle de spectacle » de la Ville de Mont-Saint-Aignan à compter du 01 mars 2026 ;

Article 2 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et une copie de cet acte sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléants ;

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Mont-Saint-Aignan, le 02 FEV. 2026

Le Maire,



Catherine FLAVIGNY